

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

RÈGLEMENT NO 164 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME #111 ET CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE CROISEMENTS SUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en concordance au règlement 277-2013 : *Règlement concernant les Parcs régionaux linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique* adopté par la MRC des Laurentides le 17 janvier 2013;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 mars 2013 :

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 est modifié au chapitre 3, article 3.5.4, alinéa 1, par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

- 5) la copie d'une autorisation du ministère des Transports, requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère, ou pour toute occupation, ouvrage ou construction à caractère permanent dans l'emprise d'un parc régional linéaire, ne soit fournie en complément de la demande de permis.

ARTICLE 2 : Le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 est modifié au chapitre 3, article 3.5.5, alinéa 2, paragraphe 5 de la façon suivante :

- par l'ajout après « droit de passage » du texte « ou d'une autorisation émise par le ministère des Transports du Québec ».

ARTICLE 3 : Le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 est modifié au chapitre 3, article 3.6.2, alinéa 2, par l'ajout du paragraphe 16 suivant:

- 16) Aménagement d'un croisement véhiculaire sur l'emprise du parc linéaire du Corridor aérobique.

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un croisement véhiculaire sur l'emprise du Parc linéaire du Corridor aérobique doit, pour être approuvée, être accompagnée de l'autorisation émise par le ministère des Transports du Québec ainsi que des documents demandés au paragraphe 12 du présent article.

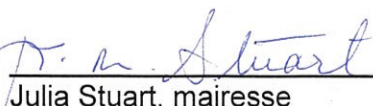
- Dans le cas où la demande vise la délivrance d'une autorisation par le ministère des Transport pour un croisement projeté à plus d'un (1) kilomètre d'un autre croisement, la demande doit être accompagnée, en plus des documents visés au paragraphe 12 du présent article:
 - D'un document démontrant qu'il n'existe aucun autre croisement véhiculaire à moins d'un (1) kilomètre et que l'endroit choisi permettra au croisement projeté d'avoir un faible impact sur l'emprise du Parc régional en terme

notamment de maintien de la fonctionnalité de la piste, de son entretien et de la sécurité des usagers.

- Dans le cas où la demande vise la délivrance d'une autorisation par la MRC pour un croisement projeté à moins d'un (1) kilomètre d'un autre croisement, la demande doit être accompagnée des documents suivants selon le cas :
 - un document de planification démontrant que le croisement projeté permettra de limiter le nombre de nouveaux croisements véhiculaires à niveau dans l'emprise;
 - un document de planification démontrant que le croisement projeté permettra de favoriser l'utilisation et le regroupement des croisements existants et/ou les raisons qui rendent impossible l'aménagement d'un tel croisement;
 - un document de planification démontrant que le croisement projeté permettra de favoriser l'aménagement de croisements permettant la desserte commune du plus grand nombre de propriétés possible dans le secteur concerné et/ou les raisons qui rendent impossible l'aménagement d'un tel croisement commun;
 - un document de planification démontrant que le croisement projeté favorisera un aménagement de faible impact sur l'emprise du parc régional en terme notamment de maintien de la fonctionnalité de la piste, de son entretien et de la sécurité des usagers;
 - un document de planification démontrant l'impossibilité d'utiliser un croisement existant;
 - un document démontrant l'impossibilité de s'entendre avec un voisin pour une utilisation commune d'un accès existant ou démontrant les impacts économiques et environnementaux d'un accès mis en commun;
 - Lors de la planification, il doit être tenu compte :
 - Des impacts économiques de chacune des options possibles;
 - Des impacts sur la sécurité des usagers et le maintien de l'intégrité et de la fonctionnalité de la piste du Corridor aérobique;
 - De la topographie et de l'hydrographie du secteur;
 - Des secteurs d'intérêts;
 - Des accès existants;
 - Le document de planification ainsi produit doit être présenté à la MRC des Laurentides sous forme d'un projet de règlement visant à modifier le plan d'urbanisme afin d'y intégrer la planification de ce nouvel accès. Les frais de modifications réglementaires doivent donc être assumés par le requérant tel que stipulé par le *Règlement sur la tarification des modifications aux règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction de la municipalité du Canton d'Arundel #2012-147*

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.


Julia Stuart, mairesse


Bernice Goulet, directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 mars 2013

Adoption du règlement : 14 mai 2013

Entrée en vigueur : 17 Mai 2013